

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES

# Plan Local d'Urbanisme

## AVIS de l'ETAT Et des SERVICES ASSOCIES

"Vu pour être annexé à la  
délibération du

30 septembre 2016

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :

*Roland RENARD*



**géogram**  
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

REPUBLIQUE Française  
DEPARTEMENT de l'Aisne  
Arrondissement de Saint Quentin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Conseil Municipal  
d'ESSIGNY LE GRAND**

Séance du : 15 septembre 2015

L'an deux mille quinze, le 15 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de : GRZEZICZAK Philippe, Maire.

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : 14  
Procurations : 01

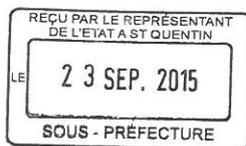
Présents : Mmes MARTIN BARJAVEL- LORENZO-GRISOT-BIDEAUX-GUEGUIN-DEGREMONT-BRINGUEZ  
Mrs GRZEZICZAK-BRISSE- TASSART- HER  
DEBRUXELLES-CARRIER-DIOT

Date de convocation : 07/09/2015

**Procurations:**

Mr MICHEL donne procuration à Mme DEGREMONT

Secrétaire de séance : Mme GRISOT Sylvie



**Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montescourt Lizerolles**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu pour avis le plan local d'urbanisme de Montescourt Lizerolles courant septembre 2015, après avoir visualisé le cd room, il n'a aucune remarque à prononcer et émet un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, donne un avis favorable au plan local d'urbanisme de la commune de Montescourt Lizerolles.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus  
Le 21.09.2015  
Le Maire,



## Géogram

---

**De:** mairie de montescourt lizerolles <mairiemontescourt@wanadoo.fr>  
**Envoyé:** mercredi 30 septembre 2015 08:37  
**À:** Geogram  
**Objet:** Fw: Erreur dans le rapport de présentation du PLU  
**Pièces jointes:** avis projet PLU.pdf

Bonjour

Je vous transmets le mail reçu de Stéphane Linier et l'avis du SDIS et la délibération d'Essigny le Grand Cordialement  
Mme Catherine Bourlon

-----Message d'origine-----

From: "LINIER Stéphane (Responsable) - DDT 02/UT/CIDSSQ"  
Sent: Thursday, September 17, 2015 11:47 AM  
To: mairie de montescourt lizerolles  
Subject: Erreur dans le rapport de présentation du PLU

Robert,

Il semble qu'il y ait une petite erreur dans le rapport de présentation de notre PLU.  
En effet, page 37, il est mentionné que Montescourt-Lizerolles est située à environ 15 km d'une commune de plus de 15000 habitants (Laon), je pense qu'il s'agit de Saint Quentin.

Bonne journée

Stéphane

--

LINIER Stéphane  
Responsable du CIDSSQ  
25 rue Albert Thomas  
02100 Saint Quentin  
Fixe : 03.23.65.56.42  
Portable : 06.21.35.12.61  
Fax : 03.23.65.56.57

"Pour le respect de l'environnement, n'imprimez ce mail qu'en cas de nécessité !"

---

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.  
<https://www.avast.com/antivirus>



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 21 septembre 2015

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire  
MAIRIE DE MONTESCOURT-LIZEROLLES  
Place Lénine

02440 MONTESCOURT-LIZEROLLES

Références à rappeler :  
N° 15-4518/MM/PREVISION

Affaire suivie par :  
Lieutenant Cédric BERKO

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Suite à votre courrier reçu le 10 septembre 2015 concernant votre Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

**1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

**1.1- CAS GÉNÉRAL**

**1.1.1- TEXTE APPLICABLE**

Code de l'urbanisme, article R 111-2.

**1.1.2- PRESCRIPTIONS**

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> famille A et de la 3<sup>ème</sup> famille B.

— Rue William Henry Waddington - CS 20659 - 02007 LAON Cedex - Tél : 03.64.16.10.00 - Fax : 03.64.16.10.03 1/3

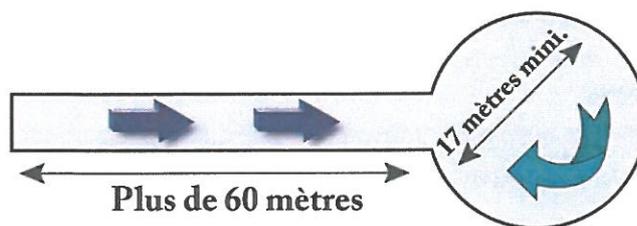
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

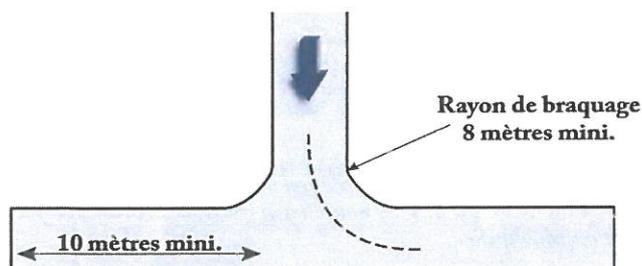
### 1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

- 1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



- 2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



## 2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE EXTÉRIEURE

### 2.1- TEXTES APPLICABLES

Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4.

Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie.

### 2.2- PRESCRIPTIONS

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place en tout temps 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures ;
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 100 à 150 mètres des risques à défendre ;
- le débit doit être d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique ;
- leur emplacement doit être accessible en toutes circonstances et signalé ;
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m<sup>3</sup>, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) ;
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant ou être réalimentées par le réseau de distribution afin d'atteindre cette capacité en 2 heures, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Pour les projets de création de zones industrielles ou artisanales, je vous invite à contacter mes services au préalable afin de discuter de l'accessibilité des secours et des besoins en eau d'incendie.

### **3- OBSERVATIONS**

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie de la commune et d'après les derniers contrôles effectués par nos services en juin 2014, le poteau d'incendie n° 11 est hors d'usage.

De même, les points d'eau incendie n° 1, 2, 6, 7, 8 et 9 présentent des débits insuffisants.

Il sera également nécessaire de prévoir la défense incendie des zones suivantes :

- Zone Ui située rue de la Râperie,
- Zones 1 Au et U situées rue Paul Demoulin.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**REMARQUE** : Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.

**Pour le Directeur Départemental,**



**Lt-colonel Patricia BERNARDEAU**

*Copie à M. le chef du Groupement Nord*



communauté d'agglomération  
de **Saint-Quentin**  
**UN TERRITOIRE HAUTE FIDÉLITÉ**

AGENCE DE DEVELOPPEMENT  
Direction de l'Aménagement et  
du Développement des Territoires

CE/ADE/DA/2015-93

Affaire suivie par :  
Corinne Ennuyer

Tel : 03 23 06 92 63  
Corinne.ennuyer@saint-quentin.fr

**Monsieur Roland RENARD**  
Maire de Montescourt-Lizerolles  
Place Lénine  
02440 MONTECOURT-LIZEROLLES

Saint-Quentin, le 25 septembre 2015

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin sur votre projet de plan local d'urbanisme.

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin ne formule pas de remarques particulières et émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien cordialement,*

  
**Xavier BERTRAND**  
Président de la Communauté  
d'agglomération

CASTRES - CONTECOURT - ESSIGNY-LE-PETIT - FAYET - FIEULAINÉ - FONSSOMME - FONTAINE-NOTRE-DAME - GAUCHY - GRUGIES - HARLY - HOMBLIÈRES  
LES DINS - MARCY - MESNIL-SAINT-LAURENT - MORCOURT - NEUVILLE-SAINT-AMAND - OMISSY - REMAUCOURT - ROUVROY - SAINT-QUENTIN

9, place La Fayette - B.P. 345 - 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX  
Tél. : 03 23 62 82 82 - Fax : 03 23 62 82 83 - E-mail : agglo@saint-quentin.fr

KA

DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT  
DE SAINT QUENTIN  
CANTON DE RIBEMONT  
COMMUNE DE JUSSY (02480)

Tél : 03.23.63.23.27  
Fax : 03.23.63.32.89

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUSSY (02480)

L'an DEUX MILLE QUINZE  
Le MERCREDI 7 OCTOBRE  
A : 18 Heures 00

Le Conseil Municipal de JUSSY légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de : M. Jean-Marie GONDROY, Maire.

**PRESENTS :** MM. GONDROY - PETIT - DOLECKI - CHEVALIER - BEGUE - MASSE - SALMI  
- ANDRAL - MEUNIER - BETEMS

**ABSENTS :** MME WARCOIN - M. DRU - MME OGET - MME DUDEBOUT - M. TREPANT

**EXCUSES :** MME WARCOIN - M. DRU - MME OGET

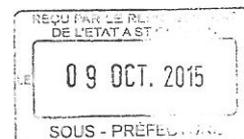
**REPRESENTE :** /

**SECRETARE DE SEANCE :** M. BEGUE

**Date de convocation :** 2 Octobre 2015

**Nombre de Conseillers en exercice :** 15

**Affichée le :** 2 Octobre 2015



Présents	Représentés	Absents	Excusés
10	/	5	3

**OBJET :** AVIS DE LA COMMUNE DE JUSSY SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTESCOURT-LIZEROLLES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Conseil Municipal de Montescourt-Lizerolles a arrêté, suivant la délibération du 4 juin 2015, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le dossier d'arrêt de projet transmis à la Mairie de Jussy, a été reçu le 10 septembre 2015.

Conformément à la réglementation, l'avis du Conseil Municipal de JUSSY, commune limitrophe, doit être formulé dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES dans la mesure où elle n'a aucune remarque particulière à formuler.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en sous Préfecture  
Le :

Et publication ou notification  
Du :

Fait et délibéré en séance  
Les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents  
Pour copie conforme  
Le Maire  
J.-M. Gondroy



DEPARTEMENT DE LAISNE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN  
CANTON DE MOY DE LAISNE



Commune de Remigny  
02440

Tél/Fax : 03 23 63 22 30  
E.mail : remigny@wanadoo.fr

**DATE DE CONVOCATION**

03/10/2015  
(2<sup>ème</sup> convocation, le quorum n'était pas atteint le 2 octobre 2015)

**NOMBRE DE MEMBRES**

EN EXERCICE : 11  
PRESENTS : 6  
ABSENTS : 5  
VOTANTS : 6

*Délibération N° 2015-024*

**OBJET :**

Avis sur le Plan Local  
d'Urbanisme de la  
Commune de Montescourt  
Lizerolles

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-  
Préfecture le  
Le Maire, Marceau LEMAHIEU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze, le neuf octobre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMAHIEU Marceau, Maire.

Etaient présents : Marceau LEMAHIEU, Myriam DUJARDIN, Eric DEMARET, Matthieu DURKALEK, Virginie LETRILLARD, Michel THIL.

Absents excusés : Olivier GIVRON, Stéphane MATHIAS, Laurent BONSART et Erick DALIBON

Absent : Maxime PLÉ

Mme Myriam DUJARDIN a été élue secrétaire

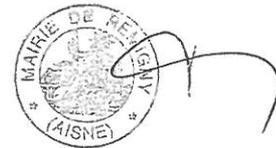
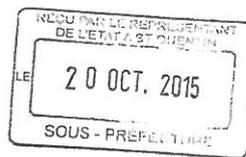
Monsieur le Maire informe à l'assemblée que par délibération du 19 juin 2015, le conseil municipal de la commune de Montescourt Lizerolles a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme, et que conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, l'avis des communes limitrophes est sollicité.

Vu le projet de PLU arrêté par la commune de Montescourt Lizerolles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'émettre **un avis favorable**, au projet de PLU arrêté par la Commune de Montescourt Lizerolles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire  
Marceau LEMAHIEU



Amiens, le mardi 27 octobre 2015



N/Réf. : BH/FXVN° 1145

Monsieur le Maire  
Mairie  
02440 MONTESCOURT LIZEROLLES

Objet Avis votre PLU

*Monsieur le Maire*

Vous nous avez transmis votre projet de PLU pour avis.

Nous vous donnons un avis favorable à votre projet.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée..

Le Directeur

Bernard HEOIS

Copie de ce courrier est envoyé à :  
DDT;  
Syndicat des Forestiers privés;  
Chambre départementale d'Agriculture

Délégation Régionale du  
Centre National de la Propriété Forestière

96, rue Jean Moulin 80000 AMIENS  
tél. : 03 22 33 52 00 - fax : 03 22 95 01 63  
courriel : nordpicardie@crpf.fr

[www.crpf-nordpicardie.fr](http://www.crpf-nordpicardie.fr)

Établissement public national régi par l'article L. 221-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00098 - APE 8413Z

« Une forêt privée gérée et préservée  
par un réseau d'hommes compétents  
au service des générations futures »





**Monsieur Roland RENARD**  
Maire  
Mairie

**02 440 MONTESCOURT**  
**LIZEROLLES**

Laon, le 19 Novembre 2015

**Objet : Elaboration d'un PLU**  
**Commune de Montescourt - Lizerolles**

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par  
Oriane CZERNIAK  
Tél. : 03.23.22.50.75.

Vous avez transmis pour avis, au titre de l'article L121-4 et L123-9 du code de l'urbanisme, votre projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et nous vous en remercions.

Après étude de ce dossier et consultation locale, la Chambre d'agriculture formule les remarques suivantes :

**Le projet d'urbanisation future**

La Commune, par son projet d'urbanisme souhaite permettre la réalisation d'environ 90 logements supplémentaires d'ici 2030.

Le scénario de développement retenu par la Commune nous apparaît en lien avec la dynamique passée, et rend le projet compatible avec les objectifs de développement affichés.

De plus, par la révision du document d'urbanisme en vigueur, la Commune a choisi de réduire ses ambitions d'urbanisation. Cet élément traduit une volonté de rationaliser l'artificialisation des zones agricoles et naturelles.

**Le zonage**

Plusieurs secteurs d'extension sont identifiés au sein du document d'urbanisme. La zone « Rue des Marais » est la zone d'extension qui présente le caractère opérationnel le plus abouti. Cependant, ce secteur présente un impact agricole.

Sans remettre en cause le projet, il nous semble nécessaire de prioriser l'urbanisation vers des secteurs qui ne présentent pas d'impact sur l'activité agricole.

./.



**Siège Social**  
1 rue René Blondelle  
02007 Laon cedex  
Tél : 03 23 22 50 50  
Fax : 03 23 23 75 41  
E-mail : accueil@ma02.org

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 202 517 00017  
APE 9411Z  
[www.agri02.com](http://www.agri02.com)

**La trame Espaces Boisés Classés**

L'ensemble des parcelles boisées est identifié par le biais de la trame Espace Boisé Classé (EBC). Des travaux forestiers sont réalisés régulièrement sans Plan Simple de Gestion.

Sans remettre en cause la volonté communale de vouloir protéger les secteurs boisés, il semble nécessaire d'utiliser des outils de protection plus souples pour ne pas entraver l'exploitation forestière de ces parcelles.

**En conséquence, sous réserve de la prise en compte de ces remarques, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le document d'urbanisme.**

Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Olivier DAUGER



**Monsieur Roland RENARD**  
Maire de Montescourt-Lizerolles

Place Lénine

02440 MONTESCOURT-LIZEROLLES

Saint-Quentin, le 23 novembre 2015

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne conformément au code de l'Urbanisme.

Une étude minutieuse des différentes parties du document de consultation a permis de relever la déformation excessive d'une carte d'information du BRGM concernant les risques de remontées de nappes. Cette altération des données a été réalisée malgré les interdictions de toute mauvaise utilisation du site éditées par le BRGM. L'intégration de ces distorsions dans votre document peut s'avérer contraignante pour l'évolution de votre territoire, les préconisations page 83 en sont des exemples.

La CCI émet un avis favorable sur le document de consultation mais demande le retrait des données altérées concernant les risques de remontées de nappes pages 83, 84, 94 et 198. La commune peut faire une demande de ces mêmes éléments réalisés à l'échelle locale auprès du bureau du BRGM d'Amiens. Nos services restent bien évidemment disposés à participer à toute concertation complémentaire afin de développer ou travailler sur ces éléments.

Très attentif au projet de votre territoire, je suis intéressé par l'envoi de votre part des suites apportées à cette consultation.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Charles RIBE  
Président



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AINES

Direction départementale  
des territoires

Service agriculture

Laon, le 23 octobre 2015

Monsieur Roland RENARD  
Mairie de MONTECOURT

02440 MONTECOURT-LIZEROLLES

Affaire suivie par : Francine PAMART

Tél. 03.23.24.65.97 – Fax :03.23.27.66.13

Courriel : ddt-agri@aisne.gouv.fr

## Bordereau d'accusé de réception d'un dossier de

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT)
- Révision d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT)
- Elaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU)
- Révision d'un plan local d'urbanisme (PLU)
- Elaboration d'une carte communale
- Révision d'une carte communale
- autorisation d'urbanisme

**Demandeur :** Commune de MONTECOURT-LIZEROLLES

**Commune :** MONTECOURT-LIZEROLLES

**N° DE DOSSIER :** 2015PLU009

*(référence à rappeler lors de  
toute correspondance)*

**Date de réception :** 10/09/15

**Objet de la demande :** Élaboration d'un plan local d'urbanisme

**Délai de réponse :** 10/12/15

Au delà de ce délai,  
l'avis de la CDPENAF  
est réputé favorable

**Pièces manquantes :**

**Observations :**

La secrétaire de la CDPENAF

Francine PAMART

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-15h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Plan Local d'Urbanisme de MONTESCOURT-LIZEROLLES  
Avis de l'Etat et des services associés



PREFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service agriculture

Secrétariat de la Commission départementale  
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Laon, le - 4 DEC. 2015

Monsieur le Maire

Mairie de Montescourt-Lizerolles

02440 MONTESCOURT - LIZEROLLES

Affaire suivie par : Francine Pamart  
Tél. 03.23.24.65.97 – Fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : ddt-agri@aisne.gouv.fr

**Objet :Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – dossier CDPENAF 2015 PLU 009**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 8 septembre 2015 reçu par le secrétariat de la CDPENAF le 10 septembre 2015, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF) créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La CDPENAF a examiné ce projet lors de sa séance du 4 novembre 2015 et a un émis un avis **favorable** assorti de la réserve suivante :

- La commission, à l'unanimité de ses membres, demande à la commune de justifier et d'argumenter le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces forestiers inclus dans le périmètre des limites communales. A ce titre vous trouverez ci-jointe, une note établie par le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais – Picardie, annexée au porter à connaissance délivré par les services de l'État.

Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF fait partie des pièces devant être annexées au dossier d'enquête publique relatif au projet d'élaboration du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental  
adjoint

Philippe CARROT

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-15h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr



## LES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code rural - Article L. 112-3  
Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

### OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

### REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

**La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.**

### CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. »

- ⇒ Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

## CONTENU SOUHAITABLE

La région Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%). La région Nord Pas-de-Calais est la moins boisée (Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

**Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.**

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

## ERREURS À ÉVITER

### **Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 130-1)**

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

#### **Clôtures (Urb L. 441-2)**

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2<sup>ème</sup> alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ».

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

#### **Type d'occupation**

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

#### **Choix des essences en plantation**

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
- ⇒ Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
- ⇒ A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

#### **Abus de classement en EBC**

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

**En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 123-1-5 alinéa 7 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 130-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.**

#### **Trame verte et bleue**

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que :

*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation."*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme et Territoires  
Unité Documents d'Urbanisme

Affaire suivie par Nicolas Tellier  
Tél. 03 23 24 64 42 - Fax : 03 23 24 64 01  
Courriel : ddt-uh-du@aisne.gouv.fr

Laon, le

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de Montescourt-Lizerolles  
3, place Lénine  
02440 Montescourt-Lizerolles

15 DEC. 2015

**Objet : Avis sur arrêt de Projet du Plan Local d'Urbanisme de Montescourt-Lizerolles**

Par courrier reçu le 11 septembre 2015 dans mes services, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Montescourt-Lizerolles, arrêté par délibération du conseil municipal du 19 juin 2015.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme).

J'attire votre attention sur les points suivants :

- conformément aux articles L.122-2 et L.122-2-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, il est nécessaire d'obtenir l'accord de la communauté de communes du Canton de Saint-Simon pour permettre au PLU d'ouvrir des zones AU à l'urbanisation. Cet accord ne pourra être donné qu'après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme entraîne une recodification à droit constant du code de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Montescourt-Lizerolles arrêté par la commune, sous réserve de prise en considération des observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations. Par ailleurs, je vous suggère également de prendre en compte les conseils et recommandations formulés.

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DÉVIN

ANNEXE

RAPPORT DE SYNTHÈSE

ANALYSE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE MONTESCOURT-LIZEROLLES

**I) Réserves et non respect des lois et réglementations**

J'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. Celle-ci entraîne une recodification du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette recodification est "*à droit constant*", c'est-à-dire qu'elle ne modifiera pas les règles applicables.

Le contenu du PLU sera traité dans les articles L.151 et suivants, les effets du PLU dans les articles L.152 et suivants, et les procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU dans les articles L.153 et suivants ; en lieu et place des articles L.123 et suivants.

Le décret relatif à la partie réglementaire est encore à l'état de projet, mais devrait également entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'approbation du PLU de la commune aura lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il semble donc opportun de le mettre à jour pour tenir compte de ces éléments.

Le règlement est suffisamment clair et précis dans la rédaction de ses articles, et ses prescriptions sont bien adaptées aux cas particuliers que peuvent constituer l'aménagement de lotissements, le recours individuel aux énergies renouvelables, ou encore l'évolution de l'existant.

Le règlement ne doit contenir que des obligations et non des suggestions. L'emploi du conditionnel doit y être proscrit, de même que des formules telles que "*il pourra être exigé de ...*".

Au regard de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU doit catégoriser les ICPE qu'il interdit dans les différentes zones établies par le document. En l'occurrence, dans l'article UI, les installations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ne sont admises que si elles ne présentent ni nuisance, ni danger pour le voisinage. Or, les installations pouvant induire ces risques sont soumises, soit au RSD, soit à la réglementation ICPE. Une réglementation existe pour traiter de cette problématique ; par conséquent, il n'est pas nécessaire d'introduire des critères supplémentaires sur ce point.

La rédaction de l'article 1AU4 permet les constructions en cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement. Cette possibilité va à l'encontre de ce qui est énoncé dans les annexes sanitaires, à savoir une obligation pour l'aménageur de réaliser la desserte interne des zones d'extension. Il conviendra de clarifier ce point.

Enfin, étant donné que la commune de Montescourt-Lizerolles n'est pas couverte par un SCOT approuvé, et qu'elle se situe à moins de 15km de la commune de Saint-Quentin qui compte plus de 15 000 habitants, le PLU est donc concerné par le principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme. Le PLU ne peut donc pas ouvrir de zones AU à l'urbanisation, à moins de bénéficier d'une dérogation.

Cette dérogation pourra être accordée par la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), et sous réserve que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La délibération de la commune classant la totalité du territoire en zonage d'assainissement collectif (L.2224-10 du CGCT) n'apparaît pas dans le dossier. Pour rappel, pour les communes relevant d'un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision, même si le règlement prend en compte la gestion des eaux usées et pluviales pour les différentes zones.

Le document d'urbanisme devra démontrer, pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (habitat ou activité), sous forme de calcul, qu'elle est possible au regard de l'approvisionnement en eau potable. Aucune information précise n'est fournie sur la capacité des captages d'eau potable et leur aptitude à couvrir les besoins en eau des habitants supplémentaires (pas de calcul). Il est seulement indiqué que "D'après la municipalité, la ressource est suffisante". Un courrier du gestionnaire attestant de cette suffisance au regard du parti d'aménagement pourra utilement être joint au dossier.

Il manque d'ailleurs le plan de la totalité du réseau d'eau potable, seule une partie figure au dossier.

La procédure de protection des deux captages alimentant la population en eau destinée à la consommation humaine est au stade de l'enquête publique qui se déroulera en janvier 2016. Les prescriptions de ces arrêtés devront être prises en compte dans le PLU définitif.

## **II) Conseils et recommandations**

### *Thématique démographie et aménagement :*

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'urbanisme définies dans le projet d'aménagement et de développement durables sont bien expliquées. Concernant l'habitat, les objectifs de densification et d'urbanisation en continuité du bourg sont clairement affichés. Une réflexion est également engagée sur les transports et les déplacements, et les orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique sont adaptés à la commune et à ses besoins. L'ensemble des thématiques attendues par le code de l'urbanisme sont bien abordées dans le PADD.

Le rapport de présentation comporte des analyses chiffrées intéressantes, le diagnostic communal fait bien le détail des composantes de la commune, permettant de traduire les orientations du PADD dans le règlement.

A la page 6 du rapport de présentation (et repris à la page 8 du PADD), "la commune a pour objectif d'atteindre 2 000 habitants d'ici 2030 soit 300 habitants supplémentaires" (1 691 habitants en 2011), ce qui représente une croissance annuelle de 0,89 %/an.

L'objectif démographique de + 0,89 %/an est supérieur à la dernière tendance observée (+0,4 %/an entre 2007 et 2011) mais raisonnable puisque il y a eu d'autres périodes plus élevées (+ 2,1 %/an entre 1999 et 2011 et +1,4 %/an entre 1999 et 2007).

La taille des ménages est passée de 2,98 en 1982 à 2,62 en 2011, soit un taux de -0,44 %/an. Si ce rythme se maintient, la taille des ménages sera de 2,44 en 2030, comme envisagé dans le rapport de présentation.

Cependant, dans le rapport de présentation page 106, "les élus souhaiteraient permettre l'accueil de 300 habitants (...) soit 90 logements", or pour accueillir cette nouvelle population de 300 habitants supplémentaires d'ici 2030, avec une taille des ménages de 2,44, il faudrait envisager une création de 123 logements. À ces 123 logements, il faudrait ajouter 47 logements nécessaires au desserrement des ménages, soit un besoin total de 170 logements et non 90. Avec la création de 90 logements, 47 serviraient à maintenir la population en place et 43 à accueillir de nouvelles populations, soit avec une taille des ménages de 2,44, 105 habitants supplémentaires et non 300 comme indiqué. Il y aura lieu de revoir cette incohérence entre les données de la page 24 et de la page 106.

De même, la ventilation des différentes zones existantes dans le POS actuel (page 172) présente des incohérences dans la partie relative aux zones INA et 2NA, car les totaux ne correspondent pas.

La consommation des espaces agricoles et naturels est toutefois nettement inférieure à celle du POS auquel le PLU sera amené à se substituer.

Seuls trois secteurs d'extension sont en effet prévus, sur des sites limitrophes de la zone bâtie, ce qui évitera le mitage des espaces naturels et assurera la cohérence urbaine. Leur superficie reste raisonnable et adaptée à la commune. En l'occurrence, chacune de ces zones d'extension fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Celles-ci sont intéressantes en tant qu'elles permettront d'améliorer la desserte des constructions futures, et leur insertion dans l'environnement, par la mise en place d'espaces verts notamment.

Dans ces mêmes OAP, il est écrit dans le préambule "En terme d'habitat, elles (les OAP) tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH)". Cette affirmation ne vaut que pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui n'est pas le cas ici. Il est d'ailleurs bien précisé un peu plus loin : "Dans le cadre d'un PLU communal, les OAP n'ont pas l'obligation de comporter des dispositions en matière d'habitat".

Les zones d'extension prévues par la commune dans ce PLU sont donc raisonnables et conformes aux grands principes des articles pré-cités.

Concernant la prise en compte des risques présents sur la commune, l'article R.123-11 du code de l'urbanisme impose aux PLU de faire apparaître dans les documents graphiques, les secteurs soumis à un risque naturel ou technologique qui justifient des conditions spéciales de constructibilité.

Tous les risques sont bien recensés dans le rapport de présentation notamment ceux pouvant impacter les constructions.

Le rapport de présentation comporte, aux pages 40 et 42, deux cartes des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Toutefois, ces cartes sont à peine lisibles, il serait également opportun d'y faire apparaître la localisation de la commune.

Au titre de l'assainissement, à la page 30 du rapport de présentation, il semble opportun de mentionner la station de traitement des eaux usées à laquelle la commune est raccordée. En l'occurrence, celle-ci est située à Jussy, et a été mise en service le 17 juin 2014.

En outre, si les annexes sanitaires reprennent bien le réseau d'assainissement, il serait souhaitable d'y mettre une légende (trait plein, trait pointillé). En l'occurrence, le diamètre des canalisations est absent sur certains tronçons du réseau et il manque l'indication de l'arrivée des eaux usées et du départ du refoulement (poste de refoulement situé au nord de la commune).

#### **Thématique du développement durable :**

L'analyse environnementale et paysagère du PLU est intéressante. Les documents, notamment le rapport de présentation, sont riches en illustrations. La thématique environnement est bien abordée.

La commune de Montescourt-Lizerolles relève de l'entité paysagère de la grande plaine agricole, paysage ouvert à faible relief où l'urbanisation apparaît blottie dans les amples ondulations naturelles du terrain, elle est située à quelques kilomètres des vallées de l'Oise et de la Somme. Le territoire communal est ainsi occupé par de vastes parcelles issues des remembrements fonciers, et quelques espaces boisés viennent rythmer ce paysage. Ils dessinent des entités remarquables ayant un intérêt écologique et paysager.

Leur préservation est assurée par un classement en zone N des espaces boisés et des milieux humides situés au nord-ouest du bourg. Les espaces cultivés productifs situés sur le reste du territoire sont classés en zone A. Les boisements situés au sud du bourg sont quant à eux classés en EBC (espaces boisés classés). Faire appel à ce classement de façon systématique n'est pas toujours judicieux, car il n'autorise pas le retour éventuel de ces secteurs en prairie de fauche. Il conviendra en outre de s'assurer que ces espaces boisés ne sont pas soumis au régime forestier, dans ce cas, ils ne nécessitent pas de protection supplémentaire.

Au sujet des pôles de biodiversité, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du projet de SCOT demande aux communes, à l'occasion de l'élaboration de leur PLU, de préciser "*la délimitation des cœurs complémentaires déterminés par le SCOT afin de permettre la traduction adéquate de ces espaces dans leur plan de zonage*". Cette mesure concerne la commune de Montescourt-Lizerolles. De plus, elle entre en concordance avec les politiques publiques menées actuellement (notamment via l'élaboration du SRCE).

Les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides. Pour toutes les zones ouvertes à l'urbanisation, qu'elles soient ou non localisées dans l'inventaire des zones à dominante humide, la collectivité doit démontrer qu'il ne s'agit pas d'une zone humide avérée. Cette démonstration doit être apportée pour toutes les zones AU, mais également pour les zones qui permettent une forme "*d'artificialisation des sols*".

Dans le PADD, le document indique la préservation des zones humides de toute urbanisation. Les zones à urbaniser 1AU ne sont donc pas situées dans les zones à dominante humide identifiée par la DREAL Picardie.

En l'occurrence, si on peut regretter le classement en 2AU d'une partie de la zone à dominante humide située au nord du village, avoir conditionné l'ouverture de cette zone à l'urbanisation à la réalisation d'une étude de délimitation permettra de s'assurer que les secteurs peuvent bien être rendus constructibles, sans que cela n'impacte une zone humide avérée.

*Les aspects réglementaires :*

La rédaction de l'article U6 "*l'implantation à l'alignement de fait peut être imposée pour des raisons d'ordonnement urbain*", ou encore "*Pour les constructions annexes isolées, il pourra être exigé un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies.*" C'est bien le règlement qui doit imposer ou interdire au sein d'une zone, de façon constante. Peut être y aurait-il lieu de distinguer les zones urbaines correspondant à un bâti plus ancien, au sein desquelles l'implantation à l'alignement sera exigée, au contraire des secteurs bâtis plus récents.

La rédaction des articles U6 et 1AU6 mériterait par ailleurs d'être revue car en l'Etat, les abris de jardins ne pourront pas être édifiés avec un recul supérieur à 10 mètres par rapport à l'alignement, il y aurait peut-être lieu de distinguer les constructions principales ou à usage d'habitation avec les constructions annexes ou les dépendances.

Dans le règlement, au sein de la zone agricole, il serait judicieux d'indiquer que l'interdiction d'aménagement de terrains de camping et de constructions ou d'installations destinées à hébergement hôtelier n'entre pas dans le champ des activités de diversification agricole.

Plan Local d'Urbanisme de MONTESCOURT-LIZEROLLES  
Avis de l'Etat et des services associés



PRÉFET DE L'AISNE

25 MARS 2016

*Direction départementale  
des territoires*

*Service urbanisme et territoires*

*Unité documents d'urbanisme*

Laon, le

**Le Directeur départemental des territoires,**  
à  
Monsieur le Maire de Montescourt-Lizerolles  
Place Lénine

02440 Montescourt-Lizerolles

Affaire suivie par : Françoise Kauffmann-Thomas  
Tél. 0323276618 - Fax : 0323246401  
Courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Le 23 décembre 2014, vous avez été destinataire du porter à connaissance élaboré par les services de l'État et relatif au plan local d'urbanisme de votre commune conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance est un document qui a vocation à être complété tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Dans ce cadre, je vous informe que le 20 décembre 2015 est paru au journal officiel l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Celui-ci est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la période 2016/2021.

Le plan local d'urbanisme devant être compatible avec ce document, je vous prie donc de bien vouloir l'intégrer à votre procédure.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations et ne manqueront pas de vous notifier à nouveau, toute information utile à l'élaboration de votre document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID



**Philippe CARROT**

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h15-11h30 / 13h30-15h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr